



## ARRETE MUNICIPAL

### REGLEMENTANT L'UTILISATION DU SKATE PARK ET DU CITY STADE

- Le Maire de la Commune de RIONS,
- **Vu** le Code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-1, L22-12-2 et suivants
- **Vu** les articles L131-1, L511-1, L132-7 de code de la sécurité intérieure
- **Vu** le Code Pénal et notamment son article R.623-2
- **Vu** la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit
- **Vu** le Code de la santé publique et notamment l'article L 1311-12,
- **Considérant** le pouvoir de police du Maire en matière de sécurité publique,
- **Considérant** la nécessité pour des raisons de tranquillité publique, de réglementer les conditions d'accès et d'utilisation du skate-park et du city stade situés chemin de Versailles

## ARRETE

**ARTICLE 1** – Les espaces Skate-park et city stade sont des lieux de détente, de convivialité et de liberté. Aussi, les activités de loisirs et de repos peuvent être pratiquées dans la mesure où elles ne gênent pas la liberté d'autrui, ne portent pas atteinte à la sécurité ou à la tranquillité publique et ne dégradent pas les terrains et les équipements.

**ARTICLE 2** – Ces équipements sont à la disposition de tous, accès libre, sous l'entière responsabilité des usagers pratiquant les disciplines sportives autorisées :

- Skate, rollers, patins à roulettes, Bmx, trottinettes

La pratique acrobatique de ces disciplines s'effectue au risque et péril des pratiquants. Aussi, les jeunes enfants doivent être accompagnés par une personne majeure responsable.

**ARTICLE 3** – **L'utilisation du skate-park et du city stade est interdite entre 22h et 9h du matin.**

Les émissions de bruit en dehors des heures légales, fixées par arrêté préfectoral, sont interdites et seront réprimées par une contravention de 3<sup>ème</sup> classe.

**ARTICLE 4** – Les activités présentant un risque pour l'hygiène et la santé publique ainsi que pour l'environnement sont interdites (alcool, cigarettes, verres, déchets, artifices et animaux).

Un comportement et une tenue correcte sont exigés.  
L'accès à ces espaces est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers ou au voisinage.

**ARTICLE 5** – Les utilisateurs sont responsables des dommages qui pourraient être causés à l'intérieur et aux abords du skate-park et du city stade du fait d'une utilisation non conforme ou de non-respect du présent règlement.

**ARTICLE 6** – L'accès au skate-park et city stade est interdit aux véhicules à moteur (sauf services). Le stationnement est obligatoire sur le parking situé en périphérie du site.

**ARTICLE 7** – La commune se réserve le droit d'exclure temporairement tout utilisateur qui ne respecterait pas le présent règlement.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté est applicable immédiatement. Il sera affiché sur les sites et consultable en mairie.

**ARTICLE 9** – Le Maire et la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à RIONS, le 27 août 2020



Le Maire,

Vincent JOINEAU

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date d'effet.